

# Règlement Intérieur

Modifié le	30 Juin 2012	Code du Sport
Modifié le	27 juin 2011	AG Extraordinaire
Modifié le	30 mars 1999	AG Extraordinaire
Adopté le	26 juin 1996	AG Ordinaire.

## TITRE I : BUT DU REGLEMENT INTERIEUR.

### Article I. 1.

Le Règlement Intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait aux conditions d'enseignements et de pratiques de la plongée sous-marine au sein du club.

### Article I. 2.

Extraits du Code du Sport Partie Réglementaire – Arrêtés Modifiés par arrêté du 18 juin 2010. Livre III Pratique sportive. Titre II Obligations liées aux activités sportives. Section 3 Etablissements qui organisent la pratique ou dispensent l'enseignement de la plongée.

## TITRE II : ENSEIGNEMENT.

### Article II. 1.

L'enseignement au club est dispensé sous la responsabilité de la Commission Technique du Club, appelée CTC

### Article II. 2.

Le membre du club peut accéder aux différents brevets fédéraux de plongeur et d'encadrant :

- par le biais d'un enseignement au sein du club.
- par le biais d'un enseignement au sein d'un stage à l'échelon départemental, régional ou national.

Pour les membres mineurs de 16 ans révolue, ils peuvent entamer une formation de plongeur aboutissant au niveau PE-20 et une fois majeur ils leurs suffira de passer les aptitudes de l'annexe III-14a pour l'obtention du diplôme de plongeur P2. Ref : CDS paragraphe 5 l'article. A.322-83.

### Article II. 3 .

Pour entrer en formation niveau 2 la CTC du REC a votée que les candidats aient au minimum 20 plongées techniques pour se présenter à l'examen pratique.

Pour les candidats voulant préparer le niveau 3 de plongeur autonome la CTC demande également qu'ils aient au minimum 40 plongées en AUTONOMIE de niveau 2 validées et signées dans leur carnet de plongée.

### Article II. 4.

L'examen relatif à l'obtention d'un brevet se déroule dans les conditions et normes définies par le «Manuel de formation technique» chapitre «Brevets et Qualifications». Cet ouvrage est édité et remis à jour par la Commission Technique Nationale.

Les conditions de candidature et le contrôle des acquis doivent être respectés.

En cas de réussite d'examen à l'échelon du club, le membre reçu est soumis à une participation financière, qui sert à couvrir les frais de délivrance du brevet non inclus dans la

cotisation annuelle.

Le montant de la participation est fixé par la CTC avec approbation du Comité de Direction.

#### Article II. 5.

L'enseignement de la plongée sous-marine au sein du club se fait à titre bénévole. Seuls les frais engagés peuvent prétendre, sur décision prise par la CTC et acceptée par le Comité de Direction, à être remboursés.

#### Article II. 6.

Les frais de stage et d'examen à l'échelon départemental, régional ou national sont à la charge du membre candidat.

#### Article II. 7.

Le club accorde à chacun de ses membres :

- 150 € pour l'obtention du Niveau 4 de plongeur.
- 150 € pour l'obtention du Niveau 3 d'encadrant.

#### Article II. 8.

La plongée sous-marine est enseignée au club selon le cursus fédéral. La passation des brevets se fait dans l'ordre chronologique, à l'exception du Niveau 3 de plongeur et du Niveau 1 et 2 d'encadrant qui sont facultatifs

#### Article II. 9.

En ce qui concerne les équivalences de niveau entre la CMAS, la FFESSM et les autres organismes membres du Comité Consultatif de l'enseignement sportif de la plongée subaquatique (FSGT, ANMP, SNMP), le club se conforme à la position définie par l'annexe 1 de l'arrêté de référence :

Reconnaissance totale à condition d'être en possession d'une attestation de niveau. Ce document est délivré par un encadrant E 3 à l'issue d'une ou plusieurs plongées d'évaluation. Il justifie que son titulaire a démontré un niveau technique au moins équivalent à celui du brevet de même niveau de la FFESSM, et organisé dans des conditions similaires de certification et de jury. Le plongeur bénéficiaire de cette attestation de niveau obtient des prérogatives identiques au plongeur FFESSM, sans dépasser celles du niveau 3 (PA-60). Non-reconnaissance donc de la prérogative d'encadrement au non titulaire du Niveau 4 (GP) de plongeur FFESSM.

Tableau des niveaux de plongeur et équivalence de prérogative.

ANNEXE III - 14b			
Brevets délivrés par la FFESSM, la FSGT, l'UCPA, l'ANMP, et le SNMP	Brevets délivrés par la CMAS	Aptitude à plongée encadré par un guide de palanquée	Aptitude à plongée en autonomie (sans guide de palanquée)
Plongeur Niveau 1 - P1 (*)	Plongeur 1 étoile	PE-20	
Plongeur Niveau 1 - P1 (*) incluant l'autonomie		PE-20	PA-12
Plongeur Niveau 2 - P2 (*)	Plongeur 2 étoiles	PE-40	PA-20
Plongeur Niveau 3 - P3 (*)	Plongeur 3 étoiles	PE-60	PA-60

(\*) Tous ces brevets doivent justifier que leurs titulaires ont démontré un niveau technique au moins équivalent à celui des brevets de même niveau de la fédération délégataire, la FFESSM, et qu'ils ont été délivrés dans des conditions similaires.

### TITRE III : LA CTC

#### Article III. 1.

La CTC, Commission Technique du Club, regroupe d'office tous les membres du club titulaires de l'un des niveaux d'encadrement défini par l'annexe 2 de l'arrêté de référence.

Tableau des niveaux d'encadrant.

ANNEXEX III-15b		
NIVEAUX D'ENSEIGNEMENT DE PLONGEE A L'AIR		
COMPETENCE D'ENSEIGNEMENT	Niveau minimum du brevet fédéral	Niveau minimum du diplôme d'Etat
<b>E1</b> (Enseignement niveau 1)	Initiateur FFESSM Initiateur FSGT	
<b>E2</b> (Enseignement niveau 2)	Initiateur FFESSM + Guide de palanquée Stagiaire pédagogique MF1 FFESSM (*) Aspirant fédéral FSGT Moniteur 1 étoile CMAS	Stagiaire BEES 1 plongée
<b>E3</b> (Enseignement niveau 3)	MF1 FFESSM MF1 FSGT Moniteur 2 étoiles CMAS	BEES 1 plongée
<b>E4</b> (Enseignement niveau 4)	MF2 FFESSM MF2 FSGT	BEES 2 plongée
<b>E5</b> (Enseignement niveau 5)		BEES 3 plongée

(\*) Pour obtenir les prérogatives attachées à l'encadrement de niveau 2 (E2), le guide de palanquée en formation pédagogique de MF1 est assujéti à la présence sur le site de plongée d'un cadre formateur E4 minimum

### Article III. 2.

La CTC désigne parmi ses membres un Président, le Responsable Technique qui est annuellement reconduit dans ses fonctions par le Comité de Direction lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il doit au minimum posséder le niveau 3 d'encadrement (E 3).

### Article III. 3.

Les prérogatives du Responsable Technique :

Il dirige l'ensemble des encadrants qui assurent un enseignement au club. Aucun membre de la CTC ne peut être contraint d'enseigner s'il en a fait au préalable la demande écrite au Responsable Technique qui en informe le Président du club.

Il peut, pour des raisons de sécurité, de pédagogie ou de non-respect du présent Règlement Intérieur, suspendre tout encadrant de l'autorisation d'enseigner.

Pour les mêmes raisons, il a autorité d'interdire à tout membre l'autorisation d'accès au bassin et de participer à l'activité subaquatique au sein du club.

Toute suspension prolongée ou définitive doit être discutée en réunion de CTC, faire l'objet d'un courrier informant le Comité de Direction qui seul a pouvoir de la rendre exécutoire.

### Article III. 4.

Il désigne les différents Directeurs de Plongée possédant le Niveau 3 d'encadrement et signe le Niveau 5 de plongeur aux membres concernés, avec l'accord du Président du Club.

Il convoque en réunion la CTC aussi souvent que nécessaire afin notamment d'établir :

- Le programme d'enseignement pratique et théorique.
- Le calendrier des sorties en milieu naturel.
- Les dates des différents examens.
- Tout autre motif.

Toute réunion doit faire l'objet d'un compte rendu remis au Comité de Direction.

Toute décision doit être soumise à l'approbation du Comité de Direction.

Il est également selon l'article V. 1. des statuts membres, de droit du Comité de Direction.

Il est chargé de faire respecter les articles du présent Règlement Intérieur concernant l'enseignement et la pratique de la plongée sous-marine au sein du club.

### Article III. 5.

En cas de non-respect de l'une de ses prérogatives, le Responsable Technique peut être suspendu de sa fonction par le Comité qui l'a nommé

Le Comité de Direction, en collaboration avec la CTC, devra en désigner un autre et en justifier les raisons aux membres du club lors de la plus proche Assemblée Générale Ordinaire.

### Article III. 6.

Le club fournit à tout membre actif de la CTC, le «Manuel de formation Technique» et ses différentes remises à jour. Un exemplaire est également détenu par le Président du Club.

## TITRE IV : PISCINE OU FOSSE DE MOINS DE 6 METRES.

#### Article IV. 1.

La pratique de la plongée sous-marine en piscine ou fosse de moins de 6 mètres est placée sous la responsabilité d'un Directeur de plongée (DP) présent sur le site.

Il fixe les caractéristiques de la plongée, organise l'activité et s'assure de l'application des règles définies par l'arrêté de référence.

Il doit être titulaire au minimum du niveau 1 d'encadrement.

#### Article IV. 2.

Pour l'enseignement et la pratique, l'encadrant doit être titulaire au minimum du niveau 1 d'encadrement conformément à l'article 5 de l'arrêté de référence.

#### Article IV. 3.

Le Responsable Technique désigne pour la saison, les Dirigeants parmi les membres de la CTC.

Un Dirigeant est responsable d'un groupe préparant un niveau déterminé.

Il peut être aidé par un ou plusieurs autres encadrants ou par tout membre préparant le Niveau 1 d'encadrement désigné également par le Responsable Technique.

Le Dirigeant dispose d'un programme d'enseignement défini par la CTC correspondant à son groupe de niveau.

#### Article IV. 4.

Les différents groupes de niveau sont les suivants :

Le groupe Débutant préparant le Niveau P1.

Le groupe Confirmé préparant le Niveau P2.

Le groupe Autonome préparant le Niveau P3, P4, et E1.

Le groupe Touriste ne préparant aucun Niveau.

#### Article IV. 5.

Si les trois premiers groupes doivent être dirigés par un plongeur possédant un niveau d'encadrement, le groupe des Touristes peut être sous la responsabilité d'un membre du groupe désigné tout de même par le Responsable Technique.

Pour faire partie du groupe des Touristes, il faut être en possession du Niveau 1 de plongeur.

Un programme doit tout de même être défini avant la séance piscine et remis au Responsable Technique.

#### Article IV. 6.

Chaque membre actif du club est obligatoirement intégré dans un groupe, en outre il doit impérativement respecter les règles suivantes :

- Etre à jour des formalités administratives (avoir réglé sa cotisation, remis le certificat médical, etc...) pour accéder à la troisième séance piscine ou à toute sortie en milieu naturel.

La vérification des documents est à la charge du Président du Club ou de son représentant désigné par le Comité de Direction.

- Etre prêt avant l'heure d'accès à la piscine.
- Respecter les consignes et recommandations du Dirigeant et de l'Encadrant responsable de son groupe.
- Eviter de se trouver en dehors de son groupe.
- Prendre soin du matériel qui lui a été confié.
- Respecter le règlement de la piscine ou de la fosse de moins de 6 mètres et d'une façon générale ne rien faire susceptible de provoquer un accident dont lui-même ou un tiers pourrait être victime.

#### Article IV. 7.

Tout Dirigeant et Encadrant responsable de groupe doit respecter les règles suivantes :

- Rassembler son groupe et respecter le programme défini pour la séance piscine.
- Vérifier que le matériel prêté est utilisé avec soin et réintégré en fin de séance.
- Faire reposer tout plongeur présentant des signes de fatigue et en informer le Responsable Technique
- A la fin de la séance indiquer au Responsable Technique les éventuels problèmes rencontrés.

#### Article IV. 8.

Aucun matériel spécifique (Gilet de stabilisation, second détendeur, ...) n'est obligatoire sur les scaphandres des encadrants.

#### Article IV. 9.

La plongée dans les piscines ou les fosses dont la profondeur excède 6 mètres est soumise aux dispositions relatives à la plongée en milieu naturel.

### TITRE V : MILIEU NATUREL.

#### Article V. 1.

Seules les plongées programmées par la CTC et approuvées par le Comité de Direction sont considérées comme sorties Club.

Toute autre sortie dans le cadre privé dégage la responsabilité du Club et du Président.

#### Article V. 2.

La pratique de la plongée sous-marine est placée sous la responsabilité d'un Directeur de plongée (DP) présent sur le site

Le DP fixe les caractéristiques de la plongée, organise l'activité et s'assure de l'application des règles définies par l'arrêté de référence.

Il est titulaire au minimum :

- du niveau 3 d'encadrement.
- du niveau 5 de plongeur uniquement en cas d'exploration.

Il faut entendre par exploration la pratique de la plongée en dehors de toute action d'enseignement.

Le DP a toute autorité pour éviter un accident, notamment celui d'interdire la plongée à quiconque qu'il ne jugera pas en état physique suffisant pour plonger.

De plus il est chargé de signer la «fiche de sécurité » relatant la composition et le nombre de palanquées, la date et le lieu de la plongée, le but des palanquées (explo ou technique), les paramètres prévus et réalisés, la profondeur atteinte pendant la plongée, et les observations éventuelles.

### Article V. 3

Tout plongeur au sein d'une sortie plongée du club doit se conformer aux instructions du Directeur de Plongée et se soumettre à la vérification de principe : présenter la licence, le certificat médical, le carnet et passeport de plongée.

En l'absence de l'un de ces documents, la plongée lui sera refusée.

### Article V. 4.

Un groupe de plongeurs qui effectue une plongée présentant les mêmes caractéristiques de durée, de profondeur et de trajet constitue une palanquée.

Une palanquée se compose au minimum de deux plongeurs.

### Article V. 5.

L'encadrement des palanquées est assuré par un Guide de Palanquée. Il est titulaire des qualifications mentionnées à l'article III.1. du présent RI et selon les conditions de pratique définies dans l'article V. 9.

Le Guide de Palanquée dirige la palanquée. Il est responsable du déroulement de la plongée et s'assure que les caractéristiques de celles-ci sont adaptées aux circonstances et aux compétences des participants.

Il est équipé d'un gilet de stabilisation (ou d'une bouée tour de cou) gonflable au moyen de gaz comprimé lui permettant de regagner la surface et de s'y maintenir, ainsi que des moyens de contrôler personnellement les caractéristiques de la plongée et de la remontée de la palanquée. De plus il doit disposer d'un équipement de plongée muni de deux sorties indépendantes et de deux détendeurs complets.

### Article V. 6.

Les plongeurs majeurs de niveau égal ou supérieur au niveau 2 sont, sur décision du Directeur de Plongée, autorisés à plonger en autonomie. Dans ce cas, ils évoluent sans guide de Palanquée dans les conditions définies à l'articles V.9.

Chaque plongeur est équipé d'un gilet de stabilisation (ou d'une bouée tour de cou) gonflable au moyen de gaz comprimé lui permettant de regagner la surface et de s'y maintenir ainsi que des moyens de contrôler personnellement les caractéristiques de la plongée et de la remontée. Chaque scaphandre est muni d'un équipement permettant d'alimenter en gaz respirable un équipier sans partage d'embout.

### Article V. 7.

Les pratiquants ont à leur disposition sur le lieu de mise à l'eau ou d'immersion un plan de secours ainsi que le matériel de secours suivant :



- Un moyen de communication permettant de prévenir les secours. Une VHF est nécessaire lorsque la plongée se déroule en mer au départ d'une embarcation support de plongée ;
- De l'eau douce potable ;
- Un ballon auto-remplisseur à valve unidirectionnelle (BAVU) avec sac de réserve d'oxygène et trois masques (grand, moyen, petit) ;
- Un masque à haute concentration ;
- Un ensemble d'oxygénothérapie médicale normobare d'une capacité suffisante pour permettre, en cas d'accident, une prise en charge adaptée à la situation jusqu'à l'arrivée des secours médicaux, avec manodétendeur, débit-litre et tuyau de raccordement au ballon auto-remplisseur à valve unidirectionnelle (BAVU) ou au masque à haute concentration ;
- Une couverture isothermique ;
- des fiches d'évacuation selon un modèle type en annexe III-19.

Le plan de secours est un document écrit, adapté au lieu et à la plongée pratiquée, régulièrement mis à jour et porté à la connaissance du directeur de plongée, des personnes encadrant les palanquées et des plongeurs autonomes. Il précise notamment les modalités d'alerte en cas d'accident, les coordonnées des services de secours et les procédures d'urgence à appliquer en surface à la victime.

•

#### Article V. 8.

L'activité de plongée est matérialisée selon la réglementation en vigueur.

#### Article V. 9.

Les plongeurs accèdent selon leur compétence, à différents espaces d'évolution définis selon la profondeur :

**Art. A. 322-76.** – En fonction des gaz utilisés, du niveau de qualification de l'encadrement et des aptitudes des plongeurs, les espaces d'évolution sont définis comme suit :

Espace de 0 à 6 mètres ;

Espace de 0 à 12 mètres ;

Espace de 0 à 20 mètres ;

Espace de 0 à 40 mètres ;

Espace de 0 à 60 mètres ;

Espace de 0 à 70 mètres ;

Espace de 0 à 80 mètres ;

Espace au-delà de 80 mètres.

La plongée subaquatique à l'air est limitée à 60 mètres.

La teneur en oxygène du nitrox détermine l'espace d'évolution.

L'encadrement de la plongée subaquatique aux mélanges trimix ou héliox est limité à 80 mètres.

La pratique de la plongée subaquatique en autonomie aux mélanges trimix ou héliox est limitée à 120 mètres.

## ANNEXEX III-16a

## CONDITION D'EVOLUTION EN ENSEIGNEMENT EN PLONGEE A L'AIR EN MILIEU NATUREL

<b>ESPACE D'EVOLUTION</b>	<b>Aptitude minimales des plongeurs</b>	<b>Compétence minimal de l'enseignant</b>	<b>Effectif maximal de la palanquée (enseignant non compris)</b>
Espace de 0 à 6 mètres	Baptême	E-1	1 (*)
	Débutant	E-1	1 (*)
Espace de 0 à 12 mètres	Débutants en cours de formation vers les aptitudes PE-12 ou PA-12	E-2	1 (*)
Espace de 0 à 20 mètres	Débutant ou PE-12 en cours de formation vers les aptitudes PE-20 ou PA-20	E-2	1 (*)
Espace de 0 à 40 mètres	PE-20 ou PA-20 en cours de formation vers les aptitudes PE 40 ou PA-40	E-3	1 (*)
Espace de 0 à 60 mètres	PE-3 ou PA-3 en cours de formation vers les aptitudes PE-60 ou PA-60	E-4	1 (*)
(*) Possibilité de rajouter dans la palanquée un plongeur supplémentaire, au minimum titulaire d'une qualification de GP			

## ANNEXE III-16b

## CONDITION D'EVOLUTION EN EXPLORATION EN PLONGEE A L'AIR EN MILIEU NATUREL

<b>ESPACE D'EVOLUTION</b>	<b>Aptitudes minimales des plongeurs encadrés</b>	<b>Effectif maximal de la palanquée (encadrant non compris)</b>	<b>Compétence minimale de l'encadrant</b>	<b>Aptitudes minimales des plongeurs en Autonomie</b>	<b>Effectif maximal de la palanquée</b>
Espace de 0 à 6 mètres	Débutant	4*	E1 ou GP		
Espace de 0 à 12 mètres	PE-12	4*	E2 ou GP	PA-12	3
Espace de 0 à 20 mètres	PE-20	4*	E2 ou GP	PA-20	3
Espace de 0 à 40 mètres	PE-40	4*	E3 ou GP	PA-40	3
Espace de 0 à 60 mètres	PE-60	3*	E4	PA-60	3
(*) Possibilité de rajouter dans la palanquée un plongeur supplémentaire, au minimum titulaire d'une qualification de GP					

### Article V. 10.

Une palanquée constituée de débutants ne peut évoluer, encadrée, que dans l'espace de 0 à 6 mètres.

En fin de formation technique conduisant au niveau 1 (PE-20) de plongeur, et à l'appréciation de la CTC, celle-ci peut évoluer dans l'espace 0 à 20 mètres sous la responsabilité d'un enseignant qualifié. (E2, E3) et de 0 à 12 mètres en autonomie conduisant au niveau 1 (PA-12) de plongeur.

### Article V. 11.

En fin de formation technique conduisant au niveau 2 (PA-20) de plongeur, et à l'appréciation de la CTC, celle-ci peut évoluer dans l'espace 0 à 40 mètres sous la responsabilité d'un enseignant qualifié. (E3)

### Article V. 12.

Les plongeurs majeurs de niveau 2 et plus sont, sur décision du DP, autorisés à plonger entre eux en plongée d'exploration dans l'espace 0 à 20 mètres

Si la palanquée est composée de plongeurs niveau 2 (PA-20) et 3 (PA-60), celle-ci n'est autorisée à évoluer que dans l'espace 0 à 20 mètres

### Article V. 13.

En l'absence d'un DP, les plongeurs de niveau 3 (PA-60) et plus peuvent plonger entre eux en exploration et fixer les paramètres de leur plongée en restant toutefois inférieur à la zone de 40 mètres.

### Article V. 14.

Le Rhin Eau Club ne forme que les membres au niveau Technique 1 ; 2 et 3 , et ne délivre pas les qualifications PA-20 et PE-40 .

Ref : du comité Directeur du 26 Janvier 2011 suite à la réunion de la CTC du 8 décembre 2010

## TITRE VI : LE BAPTEME.

### Article VI. 1.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté de référence, le baptême, première immersion en scaphandre dans un milieu aquatique, s'effectue dans l'espace proche, la zone de 6 mètres maximum.

### Article VI. 2.

Le baptême se réalise en binôme : un Parrain, un Baptisé.

Le Parrain est titulaire au moins :

- du Niveau 4 de plongeur pour le baptême en piscine ou fosse de moins de 6 mètres.
- du Niveau 1 d'encadrant pour le baptême en milieu naturel.

### Article VI. 3.

La licence et le certificat médical de non-contre-indication ne sont pas exigés.

## TITRE VII : CERTIFICAT MEDICAL ET LICENCE.

### Article VII. 1.

Le règlement concernant la délivrance du Certificat Médical (CM) est défini par la Commission Nationale Médicale. Il reste le seul document de base.

### Article VII. 2.

Pour la pratique des activités subaquatiques, aucune licence ne peut être délivrée à un membre ne fournissant pas de CM

Pour le membre préparant un brevet fédéral :

- le Certificat Médical doit être établi par un médecin fédéral ou par un médecin titulaire de C.E.S. de médecine du Sport.

Pour le membre ne préparant aucun brevet fédéral :

- le Certificat Médical peut être établi par un médecin généraliste.

### Article VII. 3.

Aucune plongée en milieu naturel n'est tolérée sans licence.

La licence est à renouveler au plus tard au 31 octobre de chaque année.

### Article VII. 4.

Un exemplaire du Certificat Médical est conservé et archivé par le club, un autre est redonné au membre qui le conserve avec sa licence.

## TITRE VIII : REGLEMENT POUR LES MINEURS.

### Article VIII. 1.

Le Responsable Technique a le droit d'exclure temporairement du Club tout membre mineur dont le comportement perturbe le bon déroulement d'une séance d'entraînement. Si le comportement est répété, l'exclusion définitive est prononcée par le Comité de Direction, précédé d'une lettre d'information aux parents.

### Article VIII. 2.

Afin de pouvoir participer à une sortie Club, et ou à un entraînement en bassin, le membre mineur doit être accompagné de l'un au moins de ses parents ou tuteur. Ces derniers ont la possibilité de déléguer leur pouvoir à une autre personne majeure membre du club, par une demande écrite adressée au Président du Club qui a le pouvoir de la refuser.

### Article VIII. 3.

Un des parents doit également signer la fiche d'inscription. Cette même personne signera également la licence.

## TITRE IX : LE MATERIEL.

### Article IX. 1.

Outre les prérogatives définies par les statuts, le Responsable Matériel est chargé :

= Pour le matériel Club :

- De l'entretien et du bon fonctionnement des bouteilles de plongée qui sont enregistrées et numérotées sur un registre prévu à cet effet.
- De l'entretien et du bon fonctionnement des détendeurs qui sont également enregistrés et numérotés

= Pour le matériel Privé :

- De l'entretien des bouteilles également enregistrées sur le même registre.

= Il doit veiller qu'aucune plongée ne soit faite avec un matériel club ou privé un tant soit peu défectueux, non conforme à la réglementation en vigueur et hors des conditions de sécurité reconnues à chaque type de matériel.

Le membre qui utilise un matériel privé lors d'une sortie club peut voir son matériel soumis à un contrôle qui peut être pratiqué à tout moment par le Responsable Matériel à des fins évidentes de sécurité. Charge à lui de prévenir le Directeur de Plongée en cas d'anomalie constatée.

### Article IX. 2.

Le club lors des sorties club prête bouteille et détendeur dans la mesure du nombre de participants.

Le membre doit posséder quant à lui son propre matériel individuel.

### Article IX. 3.

Le club peut prêter, pour des sorties privées, son matériel Club, (bloc et détendeur) avec l'accord du Responsable Matériel et du Président du Club. Le prêt se fait moyennant une participation financière et une caution définies par le Comité de Direction.

A charge du membre empruntant le matériel de respecter les conditions suivantes :

- La demande de prêt se fait par écrit au Responsable Matériel et au Président du Club.
- Il doit être membre actif du Club.
- Il doit être en possession du Niveau 3 de plongeur et s'engager par écrit à respecter ses prérogatives. S'il n'a pas le niveau requis, un encadrant prendra l'engagement, par écrit de l'assister et de l'accompagner dans le cadre de ses prérogatives.
- Il a à sa charge les réparations éventuelles.

**Article IX. 4.**

La responsabilité de club n'est en aucun cas engagée en cas de du prêt de matériel de membre à membre.

Aucun membre ne peut se servir du matériel d'un tiers sans son consentement qu'il aura soin de communiquer au Responsable Matériel.

**Article IX. 6.**

La réépreuve et l'entretien des bouteilles laissées à la disposition du club par des membres sont à la charge du club.

**Article IX. 7.**

En ce qui concerne le transport des bouteilles dans les véhicules, les dommages causés ou aggravés par ce transport relèvent des assurances automobiles de chaque participant. Le Club ne peut en aucun cas être tenu pour responsable.

**TITRE X : ACTIVITES ANNEXES.****Article X. 1.**

Le Club, dans un but d'utilité publique, peut prêter son concours sur réquisition, à des tiers et ou à des organismes publics ou privés, pour des opérations de renflouement, de repêchage d'objets divers, de reconnaissances subaquatiques.

Seul le Président ou son délégué est statutairement habilité à ouvrir, poursuivre et conclure des négociations de cet ordre.

Les normes de plongée fédérales sont toujours à respecter.

**Article X. 2.**

Il est interdit à tout membre de faire état de ses fonctions ou de son appartenance au CLUB pour servir des fins personnelles de quelque ordre qu'elles soient.

**Article X. 3.**

De plus le CLUB se déclare non responsable des accidents pouvant survenir à l'un de ses membres du fait des activités auxquelles il prend part.

**Article X. 4.**

Plongée spécifique audio visuelle avec tout le matériel de sécurité du club au bord de l'eau (Oxygénothérapie, bouteille de secours équipée de son détenteur etc...suivant le code du sport).(RI article5.7)

Compte rendu par courriel où téléphone au président, vice président, responsable CTC et responsable matériel avant et après les plongées.

Directeur de plongée niveau minimum P5 désigné par le président et le responsable technique du club (RI article 3.3 et 5.2)

Formations et cours audiovisuels sous l'effigie de le CAVREC et de son président.

Périodicité des plongées suivant les participants, les sujets traités, et du lieu. Remise de la fiche de palanquée au Responsable Technique après chaque sortie ou a son représentant. Toute plongée audiovisuelle est considérée comme une plongée club et validée le jour même. Le niveau minimum requis est PA-2. Tous membres devront être équipé de leurs matériels photo et vidéo.

Le gonflage sera effectué au sein du club.

Le règlement intérieur et les statuts du RHIN EAU CLUB devront être respectés, suivant le code du sport.

## TITRE XI : SANCTION ET REGLEMENTATION.

### Article XI. 1.

Le texte de référence est le Code des Procédures Fédérales des Sanctions définies dans l'annexe au Règlement Intérieur Fédéral.

### Article XI. 2.

Le Comité de Direction est, au niveau du Club, seul habilité à pouvoir prendre des décisions de sanction. Le membre concerné peut faire appel de la sanction lors de la plus proche Assemblée Générale (Statut article III. 5.)

### Article XI. 3.

Les sanctions portent essentiellement sur :

- Le non-respect du présent Règlement Intérieur (en collaboration avec le Responsable Technique pour la partie enseignement et pratique de la plongée sous-marine)
- La gêne occasionnée en conservant du matériel club ou le mauvais état de fonctionnement constaté après un prêt. (en collaboration avec le Responsable Matériel)

### Article XI. 4.

Ce Règlement Intérieur est établi dans l'intérêt général afin d'apporter à tous la sécurité et la détente, étant bien entendu que la discipline et le travail acceptés par chacun sont indispensables à la sécurité.

Tout membre se doit de maintenir par sa tenue et son comportement, les règles de courtoisie et de camaraderie au sein du club.

Tout membre qui d'une façon quelconque portera atteinte au bon renom ou a la bonne marche du club sera sanctionné.

### Article XI. 5.

Lors de l'adhésion, chaque membre doit apposer sa signature sur la fiche d'inscription déclarant avoir pris connaissance du présent Règlement Intérieur.

## TITRE XII : MODIFICATION.

### Article XII. 1.

En cas de modification apportée à l'un ou l'autre des documents de référence fédérale, le Règlement Intérieur est modifié en même temps sans accord de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Comité de Direction se charge de prévenir les membres des modifications.

### Article XII. 2.

Seules les modifications des articles sans documents de référence sont soumises à l'approbation des membres actifs lors de l'Assemblée Générale.

### Article XII. 3.

Les cas non prévus au présent Règlement Intérieur sont réglés par le Comité de Direction qui doit les faire ratifier lors de la plus proche Assemblée Générale Ordinaire.

Ce Règlement Intérieur, qui comporte 18 pages, a été modifié conformément à l'article XII. 1.  
Le 30 Juin 2012

Pour le Comité de Direction de l'association,

Le Président, KIENLEN Yves.

Les Membres du Comité de Direction :

BAUMANN Jacky

HEGY Sylvie

BOECKLER Thierry

KIENLEN Marie-Thérèse

CAROLE Bernard

PETERSIK Dietmar

FRITSCH Marcel

SOMMER Jean Marc



NOTES PERSONNELLES...